

FLORENCE MOESCH
Fédération des PNR

Introduction à l'atelier 1
Concilier agriculture et zones humides

Agriculture & ZH dans les stratégies nationales et européennes

Stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB 2030)

- Mesure 5 : réduire les pollutions d'origine agricole
- Mesure 12 : accompagner le secteur agricole dans sa transition

Plan national milieux humides (PNMH 4) : mesures 14-15-16

- Mesure 14 : création d'un réseau national élevage en zones humides (FMA, CDA France, Scopela)
- Mesure 15 : définition des règles de conditionnalité sur les zones humides >> BCAE 2
- Mesure 16 : réduction des impacts du drainage

Règlement européen sur la restauration de la nature

Rappel : les zones humides dans la Loi

Définition introduite dans le droit français par la **loi sur l'eau** du 03/01/1992.

Article L211-1 du code de l'environnement : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

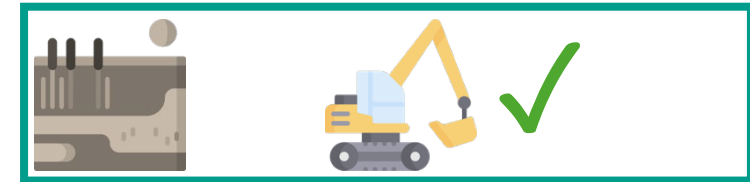
Interprétation selon critères **alternatifs** (pédologiques **OU** floristiques) prévaut depuis l'arrêté du 24/06/2008
[SAUF entre 2017 et 2019, suite à la décision du Conseil d'État du 22/02/2017 : interprétation selon critères **cumulatifs** (pédologiques **ET** floristiques) durant cette période]



Un statut menacé : bilan de la Loi Duplomb

Remise en question de la définition par la Loi Duplomb

- **Texte initial** : modification de la définition des ZH de manière à requérir la présence **cumulée** de critères pédologiques et botaniques
= Interprétation très restrictive, remise en cause des inventaires existants
- **Texte adopté au Sénat** : ~~modification de la définition des ZH ;~~ introduction de la notion de **ZH fortement modifiées** pour lesquelles certains travaux ne seraient pas soumis à autorisation/déclaration.
« ...lorsque l'usage qui en est régulièrement fait ne lui permet plus d'assurer l'essentiel des fonctions écosystémiques spécifiques »
- **Texte adopté en CMP** : ~~modification de la définition des ZH ;~~ introduction de la notion de **ZH fortement modifiées** pour lesquelles certains travaux ne seraient pas soumis à autorisation/déclaration.



Un statut menacé : bilan de la Loi Duplomb

Bilan

Un statut de ZHFM pas assez encadré, aux critères et aux effets flous
= Brèche significative dans la protection des ZH !

- Risque d'acter la dégradation de ZH en mauvais état
- Risque de favoriser la détérioration de ZH non encore dégradées
- Risque de destruction d'habitats/espèces protégées, y compris dans des ZHFM
- Sans déclarations préalables, plus de capacité de suivi et d'accompagnement des interventions

MAIS il existe des cas de figure où les obligations ZH peuvent générer de la complexité pour les agriculteurs, alors que les ZH concernées ne présentent pas des enjeux majeurs...

>> Nécessité d'un dialogue constructif avec la profession agricole, pour accompagner ces cas sur le terrain et examiner la nécessité d'aménagements réglementaires.

Conditionnalité - BCAA 2

Entrée en vigueur en janvier 2025

Zonage :

Initialement / cartographie nationale des zones humides => Croisement de plusieurs BDD :
Carto nationale de pélocalisation [Patrinat] (probables) x Carto des inventaires de ZH [RDPZH] (effectives)
x Thème Hydro de la BD TOPO IGN

Cartographie incomplète (seul 2/3 du territoire couvert)
=> Zonage abandonné (provisoirement ?)

> **Décision interminist. du 17/07/2024**, validée par l'UE en mars 2025 :

Cartographie basée sur :

- Les ZH identifiées dans les **inventaires du RPDZH, incluses dans les sites Ramsar**
- Les **6 habitats tourbeux d'intérêt communautaire** référencés au niveau national, dans/hors sites N2000

= 0,75% SAU

Couche RPDZH des zones humides X



Couche RAMSAR



Conditionnalité - BCAA 2

Entrée en vigueur en janvier 2025

Obligations :

> **Décision interminist. du 17/07/2024**, validée par l'UE en mars 2025 :

Pour toutes les parcelles concernées :

- Interdiction de remblais et de dépôt ;
- Interdiction de nouveaux réseaux de drainages en zones humides ;
- Labour limité à 1 fois / 4 ans (techniques culturales simplifiées autorisées).

Pour les tourbières :

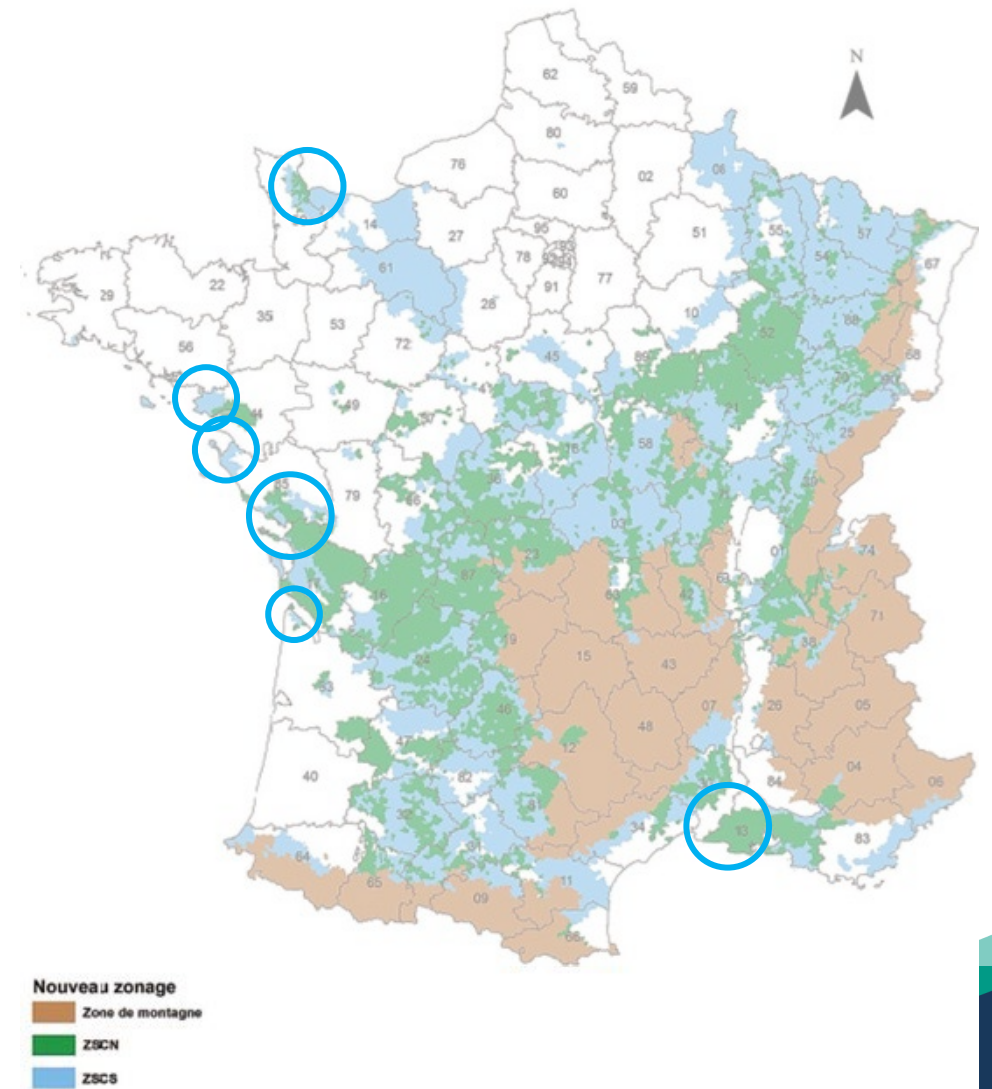
- Interdiction de prélèvement et de brûlage ;
- Interdiction de conversion vers un autre usage.

ICHN

Prise en compte partielle des ZH

> Au titre de Zones défavorisées simples (ZDS) : ZSCN / ZSCS

- Camargue
- Marais du nord-Médoc
- Marais charentais
- Marais Poitevin (en partie)
- Marais breton vendéen (en partie)
- Marais de Brière
- Marais du Cotentin et du Bessin



Les milieux humides dans la PAC

MAEC en lien avec les milieux humides

4 MAEC dédiées à la gestion des **prairies humides** :

MAEC Milieux humides (mesure de base)

Plan de gestion, enregistrement des pratiques
Taux de chargement moyen annuel
& instantané à la parcelle en période hivernale
Interdiction de destruction du couvert
Limitation OU absence de fertilisation azotée
Interdiction des phytos sur les surfaces engagées

MH/ Amélioration de la gestion par pâturage

Valorisation de min. 50% des surfaces par pâturage

MH/ Gestion des EEE

Gestion des EEE + Réunion annuelle collective de suivi

MH/ Maintien en eau des zones basses

Maintien en eau sur 20% de la surface engagée

2 MAEC dédiées à la gestion des **marais salants**: type île de Ré, type Guérande (gestion collective).

2 MAEC dédiées à la gestion des **rizières** : semis à sec ou repiquage, faux semis mécanique.

1 MAEC gestion des **roselières**

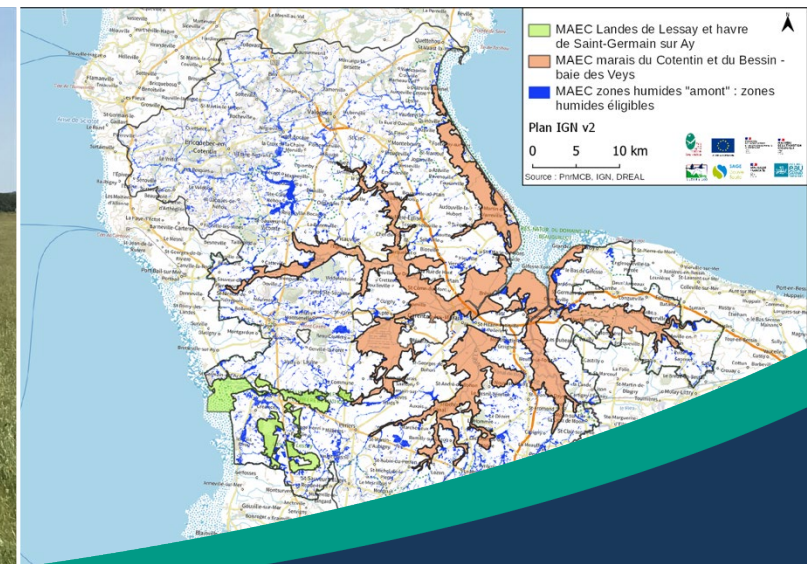
1 MAEC gestion des IAE, avec des plans de gestion pour la gestion des **mares** et des **fossés**

Favoriser une agriculture qui valorise les ZH: retours des Parcs

Protéger les ZH en favorisant leur maintien et leur bonne gestion

> Formations & groupes d'échanges (Patur'ajuste), MAEC, PSE

- ▶ **PNR Marais du Cotentin Bessin.** ≈ 500 agriculteurs / 14 000 ha engagés en MAEC en 2023 ; 20 exploitations engagées dans un PSE ; Concours des Pratiques agroécologiques - Prairies et parcours.
- ▶ **PNR/CA/FMA.** Programme de maintien de l'agriculture en ZH : audit technico-économique, suivi vétérinaire, suivi de la gestion des prairies humides individuel (Patur'ajuste) & collectif (Apéros Prairies, tours de plaine) à partir des problématiques remontées par les agriculteurs.



Favoriser une agriculture qui valorise les ZH: retours des Parcs

Restaurer les ZH et aménager les parcelles

- **PNR Marais Poitevin** : restauration de 1200 ha de prairies naturelles humides, avec installation de clôtures, abreuvoirs, ponts de franchissements.



Favoriser une agriculture qui valorise les ZH: retours des Parcs

Valoriser les ZH pour les agriculteurs et le territoire

> Structuration de filière, valorisation (marque, AOP), commercialisation

- ▶ **PNR Brière** : structuration d'une filière de viande bovine locale avec l'Association des éleveurs du PNR de Brière et un abatteur-distributeur, marquée « Valeurs Parc ».
- ▶ **PNR Marais Poitevin** : filière bovine marquée « Valeurs Parc », 44 éleveurs marqués en 2024, commercialisation en vente directe et en GMS, actions de promotion.



PARC NATUREL RÉGIONAL
DU MARAIS POITEVIN



NOS VALEURS SONT VOS VALEURS

VIANDE BOVINE

<https://pnr.parc-marais-poitevin.fr>